

N° 6601¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2013)

Par dépêche du 17 juillet 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, d'une fiche financière et de l'avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire.

*

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion ferroviaire en y ajoutant à titre de projet d'investissement à charge du Fonds du rail la réélectrification de la ligne de chemin de fer de Luxembourg à Kleinbettingen.

Ce trajet de 18 km reliant la gare de Luxembourg à la ligne 162 Namur-Sterpenich du réseau belge joue un rôle essentiel pour le Luxembourg en matière de transport de personnes alors qu'il fait partie du projet „EuroCapRail“ visant l'amélioration de la relation Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg, et en matière de transport de fret alors qu'il s'insère dans l'itinéraire alternatif du corridor 2 Rotterdam-Anvers-Bettembourg-Bâle/Lyon.

Suivant l'exposé des motifs, les travaux de réélectrification de la ligne ont dû être modifiés suite à l'intention des autorités belges d'électrifier leur ligne ferroviaire entre Namur et Sterpenich-frontière en courant alternatif 25 kV 50 Hz. Côté luxembourgeois, il a dès lors été décidé de renoncer à une installation électrique bi-mode qui aurait prévu à la fois le système du courant continu 3 kV et celui du courant alternatif 25 kV 50 Hz. Cette option, qui *a priori* simplifie les installations d'électrification de la ligne, exige cependant la reconstruction d'un ouvrage d'art situé près du point d'arrêt „Mamer-Lycée“ pour un montant de 3.350.000 euros, le rehaussement d'un ouvrage d'art situé à l'entrée de la gare de Kleinbettingen pour un montant de 950.000 euros, et la reconstruction d'un pont routier au centre de Mamer pour un montant de 7.100.000 euros. Le montant total de la dépense comprenant l'électrification ainsi que les aménagements précités se chiffre à 60.800.000 euros, correspondant à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2012.

L'autorisation du législateur pour procéder aux travaux de réélectrification de la ligne de chemin de fer de Luxembourg à Kleinbettingen est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, vu que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu à cet effet par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les travaux pour la reconstruction des différents ouvrages sont prévus pour 2014 et 2015, les travaux de réélectrification devraient commencer au deuxième trimestre de 2014 et se terminer au troisième trimestre de 2016.

L'exposé des motifs est muet quant aux perturbations qui risqueront d'apparaître pour les utilisateurs au quotidien. On ne peut qu'espérer que les travaux avanceront selon le calendrier escompté, et que

l'information au public, des côtés luxembourgeois et belge, sera améliorée, sinon d'aucuns perdront le goût des transports publics. Faut-il rappeler à cet égard le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires quant aux indemnités dues par les gestionnaires du rail en cas de retards accrus aux voyageurs.

*

En ce qui concerne l'intitulé du projet de loi, il se recommanderait de le préciser par l'ajout:

„(Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase II: Réélectrification de la ligne)“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au libellé de l'article unique du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN